



COMMUNE DE FOURQUES

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 27 JUIN 2022 à 18 heures 30

Présents : Claudie ARSAC, Odile ATHENOUX, AZEMA Jean-Michel, Michel BAQUIER, Yolande BOUVIER, Nadine CASTELLANI, Pierre COUDEYRE, Sabine COURNAND, Joëlle DE JAGER, Michel DELAWOEVRE, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Brigitte DUPONT, Vanesia FRIZON, Frédéric LOMBARD, Myriam NESTI, David RIBES et Alexia RUEDA.

Absents excusés : MM. Robert HEBRARD, Éric MAYOL et Mme Estelle NESTI.

Absents excusés avec pouvoir : M. Michaël LLORENS donne pouvoir à M. Jean-Michel AZEMA. M. Jean-Paul RABANIT donne pouvoir à M. Michel DELAWOEVRE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel AZEMA.

Compte rendu de délégation

- DC N° 2022-013 du 12-05-2022 : Contrat global de location et de maintenance de photocopieurs. Société KOESIO. Montant trimestriel H.T. : 420,00€.
- DC N° 2022-014 du 24-05-2022 : Convention de prestations générales avec le conseil départemental du Gard pour le laboratoire départemental d'analyses.
- DC N° 2022-015 du 24-05-2022 : Réalisation d'une enseigne et d'un auvent pour l'école élémentaire André Malraux - Achat de fournitures - Société FIC NIMES. Montant H.T. : 2.471,38€.
- DC N° 2022-016 du 31-05-2022 : Travaux de remplacement de la climatisation à la salle Jean Jaurès. Société ASE SYSTEM. Montant H.T. : 2.650,00€.
- DC N° 2022-017 du 31-05-2022 : Travaux d'installation de climatisation, isolation, chauffage et éclairage à l'école maternelle. Société ASE SYSTEM. Montant H.T. : 17.090,00€.
- DC N° 2022-018 du 31-05-2022 : Travaux de peinture d'une classe à l'école élémentaire André Malraux. Société LEFEVRE. Montant H.T. : 1.952,80€.
- DC N° 2022-019 du 31-05-2022 : Réalisation de travaux de voirie pour l'aménagement parking aux écoles - enrobé à chaud. Société Lautier Moussac. Montant H.T. : 39.991,40€.
- DC N° 2022-020 du 31-05-2022 : Réalisation de travaux de voirie pour la mise en sécurité parking aux écoles - pluvial et signalisation horizontale. Montant H.T. : 12.588,60€
- DC N° 2022-021 du 20-06-22 : Mise en place d'un nouveau système de messagerie électronique. Société Artemis-RD. Montant H.T. : 3.685,00€
- DC N° 2022-022- du 20-06-22 : Acquisition d'un nouveau serveur informatique pour la mairie. Société DATA DN. Montant H.T. : 7.884,00€
- DC N° 2022-023 du 20-06-22 : Installation du nouveau serveur informatique à la mairie. Société Artemis-RD. Montant H.T. : 2.780 ,00€

Tableau récapitulatif des marchés d'un montant > à 2 000,00 € H.T. et < à 40 000 € H.T.				
Objet	Date	Titulaire	Prix H.T.	Prix T.T.C.
FONCTIONNEMENT				
ASSISTANCE TEMPORAIRE	17/05/2022	AIRELLE 30300 BEAUCAIRE	2.966,15	2.966,15
TRAVAUX DE FAUCHAGE BORDURE DE VOIES	15/06/2022	BRL ESPACES NATURELS 30000 NIMES	3.315,00	3.978,00
ASSISTANCE TEMPORAIRE	15/06/2022	AIRELLE 30300 BEAUCAIRE	3.079,83	3.079,83
CONTRIBUTION ANNUELLE	15/06/2022	SIAARCNB 30132 CAISSARGUES	22.100,00	22.100,00

M. le maire propose au conseil municipal l'ajout du point suivant à l'ordre du jour du conseil municipal qui l'approuve à l'unanimité.



COMMUNE DE FOURQUES

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 27 JUIN 2022 à 18 heures 30

Présents : Claudie ARSAC, Odile ATHENOUX, AZEMA Jean-Michel, Michel BAUQUIER, Yolande BOUVIER, Nadine CASTELLANI, Pierre COUDEYRE, Sabine COURNAND, Joëlle DE JAGER, Michel DELAWOEVRE, Patricia DISSET, Gilles DUMAS, Brigitte DUPONT, Vanesia FRIZON, Frédéric LOMBARD, Myriam NESTI, David RIBES et Alexia RUEDA.

Absents excusés : MM. Robert HEBRARD, Éric MAYOL et Mme Estelle NESTI.

Absents excusés avec pouvoir : M. Michaël LLORENS donne pouvoir à M. Jean-Michel AZEMA. M. Jean-Paul RABANIT donne pouvoir à M. Michel DELAWOEVRE.

Secrétaire de séance : M. Jean-Michel AZEMA.

Compte rendu de délégation

- DC N° 2022-013 du 12-05-2022 : Contrat global de location et de maintenance de photocopieurs. Société KOESIO. Montant trimestriel H.T. : 420,00€.
- DC N° 2022-014 du 24-05-2022 : Convention de prestations générales avec le conseil départemental du Gard pour le laboratoire départemental d'analyses.
- DC N° 2022-015 du 24-05-2022 : Réalisation d'une enseigne et d'un auvent pour l'école élémentaire André Malraux - Achat de fournitures - Société FIC NIMES. Montant H.T. : 2.471,38€.
- DC N° 2022-016 du 31-05-2022 : Travaux de remplacement de la climatisation à la salle Jean Jaurès. Société ASE SYSTEM. Montant H.T. : 2.650,00€.
- DC N° 2022-017 du 31-05-2022 : Travaux d'installation de climatisation, isolation, chauffage et éclairage à l'école maternelle. Société ASE SYSTEM. Montant H.T. : 17.090,00€.
- DC N° 2022-018 du 31-05-2022 : Travaux de peinture d'une classe à l'école élémentaire André Malraux. Société LEFEVRE. Montant H.T. : 1.952,80€.
- DC N° 2022-019 du 31-05-2022 : Réalisation de travaux de voirie pour l'aménagement parking aux écoles - enrobé à chaud. Société Lautier Moussac. Montant H.T. : 39.991,40€.
- DC N° 2022-020 du 31-05-2022 : Réalisation de travaux de voirie pour la mise en sécurité parking aux écoles - pluvial et signalisation horizontale. Montant H.T. : 12.588,60€
- DC N° 2022-021 du 20-06-22 : Mise en place d'un nouveau système de messagerie électronique. Société Artemis-RD. Montant H.T. : 3.685,00€
- DC N° 2022-022- du 20-06-22 : Acquisition d'un nouveau serveur informatique pour la mairie. Société DATA DN. Montant H.T. : 7.884,00€
- DC N° 2022-023 du 20-06-22 : Installation du nouveau serveur informatique à la mairie. Société Artemis-RD. Montant H.T. : 2.780 ,00€

Tableau récapitulatif des marchés d'un montant > à 2 000,00 € H.T. et < à 40 000 € H.T.				
Objet	Date	Titulaire	Prix H.T.	Prix T.T
FONCTIONNEMENT				
ASSISTANCE TEMPORAIRE	17/05/2022	AIRELLE 30300 BEAUCAIRE	2.966,15	2.966,15
TRAVAUX DE FAUCHAGE BORDURE DE VOIES	15/06/2022	BRL ESPACES NATURELS 30000 NIMES	3.315,00	3.978,00
ASSISTANCE TEMPORAIRE	15/06/2022	AIRELLE 30300 BEAUCAIRE	3.079,83	3.079,83
CONTRIBUTION ANNUELLE	15/06/2022	SIAARCNB 30132 CAISSARGUES	22.100,00	22.100,00

M. le maire propose au conseil municipal l'ajout du point suivant à l'ordre du jour du conseil municipal qui l'approuve à l'unanimité.

Constitution d'une servitude de passage sur la parcelle Section D N° 1041 au profit de la parcelle Section D N° 1747

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2019-083 du 09-09-2019,

Considérant le rapport suivant :

Par délibération du 09-09-2019 le conseil municipal a acté l'acquisition à l'amiable de la parcelle Section D N° 1748 issue de la division de la parcelle Section D N° 1309.

Il a été décidé d'acquérir cette bande de terrain d'environ 60 m² afin d'aménager le long du pied de digue un accès piéton reliant le centre village et le parking des écoles.

En complément de cette cession de la parcelle Section D N° 1748, il convient de préciser par la présente délibération qu'une servitude de passage pour véhicules légers est constituée entre la parcelle Section D N° 1041 (fonds servant), au profit de la parcelle Section D N° 1747 (fonds dominant).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver la constitution de servitude entre la parcelle Section D N° 1041 (fonds servant), au profit de la parcelle Section D N° 1747 (fonds dominant), en complément de la cession à la commune, actée par délibération du 09/09/2019, de la parcelle Section D N° 1748 issue de la division de la parcelle Section D N° 1309.
- De charger M. le maire des démarches nécessaires à la constitution de cette servitude.
- D'autoriser M. le maire à signer les actes correspondants.

Personnel communal : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.)

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat N° 131247 et N° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 février 2021 portant sur la mise en place de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire basée sur le décret N° 50-1248, appliquée au sein de notre collectivité,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard en date du 02 juin 2022,

Considérant le rapport suivant :

Conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et ainsi, de compléter la délibération tel que le permet le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 dans son article 6 afin que le plafond de 25 heures supplémentaires mensuelles puisse être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.

Cette possibilité peut être ouverte pour une période limitée en informant préalablement les représentants du Comité Technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de compléter la délibération tel que le permet le décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 dans son article 6 afin que le plafond de 25 heures supplémentaires mensuelles puisse être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles.
- De préciser que cette possibilité peut être ouverte pour une période limitée en informant préalablement les représentants du Comité Technique.

Date d'effet : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juillet 2022.

Maintien de délibération antérieure : Les dispositions portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires prévues par la délibération N° 2021-021 en date du 09 février 2021 restent inchangées.

Crédits budgétaires : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Mise à jour des cycles de travail suivant aménagement et réduction du temps de travail du personnel communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 7-1 institué par la loi du 3 janvier 2001),

Vu la loi 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret N° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret N° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7.1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations N° 2012-079 du 25 octobre 2012 et N° 2018-054 du 06 août 2018 portant mise à jour des cycles de travail suivant ARTT,

Vu l'avis du comité technique du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard en date du 02 juin 2022,

Considérant le rapport suivant :

M. le maire rappelle au conseil municipal que l'aménagement et la réduction du temps de travail lors du passage à 35h pour le personnel communal, a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal après avis du comité technique paritaire du CDG30, en date du 17 décembre 2001.

Cet ARTT est, au fil des années, ajusté et modifié en fonction des évolutions des services, des départs et des nouveaux recrutements d'agents et de leurs sollicitations.

Il en propose une mise à jour et une actualisation afin d'officialiser les cycles de travail en cours dans les différents services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver les modalités de cycles de travail des différents services communaux.
- De charger M. le maire de leur application.

Convention de délégation de compétence en matière d'organisation de services de transport scolaire avec la Région

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-8,

Vu le Code des Transports, et notamment son article L3111-9,

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier,

Considérant le rapport suivant :

La convention de délégation de compétence pour l'organisation de services de transport scolaire a été conclue avec la Région pour une durée de 1 an soit du 01-09-2017 au 31-08-2018 et reconduite tacitement pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31-08-2019.

Par délibération N° 2019-060 en date du 24 juin 2019 l'avenant N° 1 à la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport scolaire avec la Région a été approuvé prolongeant sa durée jusqu'au 31 août 2021.

Par délibération N° 2021-032 en date du 9 avril 2021 l'avenant N° 2 à la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport scolaire avec la Région a été approuvé prolongeant sa durée jusqu'au 31 août 2022.

Afin de poursuivre cette collaboration la Région nous propose le renouvellement de cette convention pour la période du 01-09-2022 au 31-08-2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de solliciter la délégation de la compétence transport scolaire auprès de la Région Occitanie pour l'exploitation des services de transport scolaire.
- D'approuver le contenu de la convention de délégation de compétence d'organisation de services de transport scolaire entre la Région et la commune de Fourques.
- D'autoriser le Maire à signer cette convention.

Réforme de la publicité des actes pris par les communes de moins de 3.500 habitants

Vu l'article L.213-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance N° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant le rapport suivant :

Les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3.500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Il est nécessaire de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Fourques afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de choisir la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel par affichage en mairie.

Règlement du restaurant scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2014-052 en date du 05-06-2014 adoptant le règlement du restaurant scolaire,

Vu les délibérations N° 2017-043 du 20-04-2017, N° 2018-028 du 03-05-2017, N° 2019-044 du 02-05-2019 et N° 2021-052 du 01-06-2021 modifiant le règlement du restaurant scolaire,

Vu la nécessité d'apporter des modifications complémentaires,

Considérant le rapport suivant :

Le règlement du restaurant scolaire a été approuvé par délibération N° 2014-052 en date du 05-06-2014 puis modifié par délibérations N° 2017-043 du 20-04-2017, N° 2018-028 du 03-05-2018, N° 2019-044 du 02-05-2019 et N° 2021-052 du 01-06-2021.

La nouvelle réglementation des modalités de paiement PayFIP par la DGFIP et la mise en place du nouveau logiciel de gestion nécessitent d'actualiser le règlement du restaurant scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'approuver le règlement du restaurant scolaire.

Tarifs du restaurant scolaire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération N° 2019-043 du 2 mai 2019 fixant les tarifs de la restauration scolaire,

Considérant le rapport suivant :

Les tarifs des repas au restaurant scolaire ont été fixés par délibération N° 2019-043 en date du 2 mai 2019. Il est nécessaire, vu l'évolution du coût des denrées alimentaires et du prix de revient, de les réajuster.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité de fixer comme suit le prix des repas du restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2022 :

- Tarif normal : 3,95€ lorsque le repas est réservé selon les modalités du règlement,
- Tarif exceptionnel : 5,90€ lorsque la réservation est hors délai,
- Tarif enseignant : 5,90€.

Rapports annuels 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-5 qui impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'assainissement.

Considérant le rapport suivant :

Les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement doivent être présentés à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présents rapports et la délibération seront transmis, par voie électronique à Mme la Préfète du Gard et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du Code de l'environnement, le SISPEA. Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Ils doivent contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Ils sont publics et permettent d'informer les usagers des services, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ces rapports,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de prendre acte des rapports 2021 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement.
- De transmettre aux services préfectoraux la présente délibération et de la mettre en ligne accompagnée des rapports sur le site www.services.eafrance.fr.
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport suivant :

M. le Maire expose que le montant de la redevance d'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Le décret N° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R.2333-105 et suivants du code Général des collectivités territoriales.

Il est ainsi possible de :

- Calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022.
- Fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal Officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44.58% applicable à la formule de calcul issue du décret précité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.

Approbation de l'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat 2022-2027

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 302-1 et suivants du Code de la construction et de l'Habitation,

Vu la notification du projet de P.L.H. à la commune de Fourques en date du 14 avril 2022,

Considérant le rapport suivant :

Le conseil communautaire de la C.C.B.T.A. a, par délibération N° 19-123 du 30-09-2019, décidé d'engager l'élaboration de son second Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) sur la période 2022-2027.

Le P.L.H. a pour but de définir, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Au terme d'une étude de la situation de l'habitat et des besoins en logement des habitants, le projet du PLH a été arrêté par délibération du conseil communautaire de la C.C.B.T.A. du 04 avril 2022.

Le projet de P.L.H. comprend trois parties :

- un diagnostic analysant le fonctionnement des marchés locaux du foncier et du logement ainsi que les conditions d'habitat dans le territoire,
- un document d'orientation comprenant les objectifs du programme,
- un programme d'actions détaillées pour la C.C.B.T.A. et pour chaque commune.

L'objectif est de 1.520 nouveaux logements par construction ou par division de bâtiments existants, dont 110 logements pour la commune de Fourques.

Compte-tenu du PPRi, l'objectif est de produire 3 logements par an en 3 ans puis, après la révision du PPRi et du PLU, 100 logements sur la suite de la période.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable au projet du Programme Local de l'Habitat 2022-2027 arrêté par le conseil communautaire de la C.C.B.T.A. le 04 avril 2022.
- D'autoriser M. le maire à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Participation financière au projet pédagogique numérique de l'école maternelle - Année scolaire 2021-2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport suivant :

Une dotation annuelle pour les sorties scolaires des classes de maternelle est attribuée à l'USEP de l'école maternelle.

En raison du protocole sanitaire adapté au contexte Covid 19, les conditions de sécurité à appliquer n'ont pas permis l'organisation de ces sorties éducatives.

Madame la directrice sollicite l'attribution de cette dotation au projet pédagogique numérique de l'école maternelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'allouer à l'USEP de l'école maternelle, pour l'année scolaire 2021-2022, une participation financière d'un montant de 644,90€ pour les dépenses liées à l'acquisition de matériel numérique pour l'école maternelle.

Participation financière au projet pédagogique numérique de l'école maternelle - Année scolaire 2021-2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport suivant :

Une dotation annuelle pour les sorties scolaires des classes de maternelle est attribuée à l'USEP de l'école maternelle.

En raison du protocole sanitaire adapté au contexte Covid 19, les conditions de sécurité à appliquer n'ont pas permis l'organisation de ces sorties éducatives.

Madame la directrice sollicite l'attribution de cette dotation au projet pédagogique numérique de l'école maternelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'allouer à l'USEP de l'école maternelle, pour l'année scolaire 2021-2022, une participation financière d'un montant de 644,90€ pour les dépenses liées à l'acquisition de matériel numérique pour l'école maternelle.

Demande d'aide financière exceptionnelle : Association « Académie One Step »

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant le rapport suivant :

L'Association « Académie One Step » a été sélectionnée pour intégrer l'équipe de France de Breaking.

Cette année, elle participe au « World Championship Of Performing Arts » autrement dit le Championnat du Monde des Arts de Scène qui se déroulera à Hollywood du 20 au 30 juillet 2022.

Le financement de ce projet étant très important, l'association sollicite l'obtention d'une aide financière exceptionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 500,00€ à l'association « Académie One Step » pour sa participation au World Championship Of Performing Arts (WCOPA).

Délégation de Service Public avec VEOLIA 2007-2022 : Avenant N° 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2011-052 du 23-06-2011,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2021-002 du 07-01-2021,

Vu la délibération du conseil municipal N° 2022-011 du 22-02-2022,

Considérant le rapport suivant :

Par contrat d'affermage signé le 12-07-2011, la commune a confié l'exploitation de son service de distribution publique d'eau potable à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone. Ce contrat a été modifié par avenant N° 1 signé le 11 janvier 2021.

En son article 12-2 le contrat précise les conditions d'achat d'eau en gros : à la signature du contrat la seule convention d'achat d'eau est celle liant la commune de Fourques et la commune de Bellegarde signée en 2005.

Afin d'assurer la continuité de l'alimentation en eau potable de la commune, une convention quadripartite a été contractée en mai 2022 avec la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

Cette convention n'était pas prévue à la date de prise d'effet du contrat d'affermage et doit donner lieu à un avenant.

Les points suivants à intégrer sont :

Rémunération du délégataire :

Prix de base de l'abonnement : 36,80 euros HT par an

Part proportionnelle : 2,4565 euros HT par m³

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant N° 2 au contrat d'exploitation par affermage du service public d'eau potable du 12 juillet 2011 avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone.
 - D'autoriser M. le maire à le signer.
-